

C-315

First Session, Thirty-eighth Parliament,
53 Elizabeth II, 2004

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-315

An Act to amend the Immigration and Refugee
Protection Act (deportation of refugee claimants)

First reading, December 9, 2004

C-315

Première session, trente-huitième législature,
53 Elizabeth II, 2004

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-315

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection
des réfugiés (expulsion de demandeurs d'asile)

Première lecture le 9 décembre 2004

MR. LUNN

M. LUNN

SUMMARY

This enactment provides a procedure for the speedy deportation of refugee claimants whose claims are clearly unfounded.

SOMMAIRE

Le texte établit une procédure d'expulsion expéditive pour les personnes demandant l'asile à titre de réfugié dont la demande est manifestement non fondée.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-315

PROJET DE LOI C-315

An Act to amend the Immigration and Refugee Protection Act (deportation of refugee claimants)

Loi modifiant la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (expulsion de demandeurs d'asile)

2001, c. 27

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

2001, ch. 27

1. The *Immigration and Refugee Protection Act* is amended by adding the following after section 105:

1. La Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est modifiée par adjonction, 5 après l'article 105, de ce qui suit :

Deportation of Refugee Claimants

Expulsion de demandeurs d'asile

Definition of "source country"

105.1 (1) For the purposes of this section, "source country" means, in relation to a refugee claimant, their country of nationality or, if they do not have a country of nationality, 10 their country of former habitual residence.

105.1 (1) Pour l'application du présent article, « pays d'origine » s'entend, relative- 10 ment au demandeur d'asile, de son pays de nationalité ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle.

Définition de « pays d'origine »

Deportation of refugee claimant

(2) Notwithstanding any other provision of this Act, an officer may order that a refugee claimant be deported from Canada to their source country if 15

(2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, un agent peut ordonner l'expulsion d'un demandeur d'asile à destination de son pays d'origine dans l'un ou 15 l'autre des cas suivants :

Expulsion du demandeur d'asile

(a) there has been a clear admission by the claimant that they have no fear of persecution in their source country;

a) le demandeur a clairement admis ne pas craindre d'être persécuté dans son pays d'origine;

(b) the claimant has failed to produce acceptable documentation establishing their 20 identity and the officer is unable to determine a credible reason for the lack of such documentation, taking into account the statements of the claimant, any other relevant evidence ascertained by the officer 25 and such factors as the political situation in the source country and the means of transportation that conveyed the claimant to Canada;

b) le demandeur n'a pas fourni de papiers 20 d'identité acceptables et l'agent ne peut trouver de raison crédible le justifiant, compte tenu des déclarations du demandeur, de toute autre preuve pertinente vérifiée par l'agent et de facteurs tels que la situation 25 politique du pays d'origine du demandeur et le moyen de transport utilisé par celui-ci pour se rendre au Canada;

	<p>(c) there is conclusive evidence that the claimant has engaged in serious criminality within the meaning of subsection 36(1), is engaged in organized criminality within the meaning of subsection 37(1), or is a member of a terrorist group as defined in subsection 83.01(1) of the <i>Criminal Code</i>; or</p> <p>(d) the source country is prescribed by regulations made under subsection (4) as a country that respects human rights.</p>	<p>c) il existe des preuves concluantes établissant que le demandeur a été impliqué dans des activités de grande criminalité au sens du paragraphe 36(1), est impliqué dans des activités de criminalité organisée au sens du paragraphe 37(1) ou est membre d'un groupe terroriste au sens du paragraphe 83.01(1) du <i>Code criminel</i>;</p> <p>d) le pays d'origine du demandeur est désigné, par les règlements pris en vertu du paragraphe (4), comme pays qui respecte les droits de la personne.</p>	
<p>Deportation after investigation</p>	<p>(3) Notwithstanding any other provision of this Act, an officer may, after thirty days have elapsed since a claim for refugee protection was made, order that the refugee claimant be deported from Canada to their source country if it is clear from all relevant evidence ascertained by the best efforts of the officer during that period, including any statements of the claimant, that the claimant left their source country and seeks to remain in Canada solely for economic reasons.</p>	<p>(3) Malgré les autres dispositions de la présente loi, l'agent peut, après l'expiration d'un délai de trente jours suivant la présentation de la demande d'asile, ordonner que le demandeur soit expulsé à destination de son pays d'origine si l'ensemble des preuves pertinentes que l'agent a vérifiées de son mieux au cours de cette période, y compris les déclarations du demandeur, démontre clairement que celui-ci a quitté son pays d'origine et souhaite demeurer au Canada pour des motifs exclusivement économiques.</p>	<p>Expulsion après enquête</p>
<p>Regulations</p>	<p>(4) The Governor in Council shall, within six months after this section comes into force, make regulations prescribing, for the purposes of paragraph (2)(d), countries that respect human rights.</p>	<p>(4) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent article, le gouverneur en conseil désigne par règlement, pour l'application de l'alinéa (2)d), les pays qui respectent les droits de la personne.</p>	<p>Règlements</p>